Administration fédérale
des contributions
Division principale TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

Thörishaus, le 31 juillet 2007
G:\Vorstand\Korrespondenz\2007\BRF_Projet_Revison_MWSt_TVA_070730.doc

Consultation: Simplification de la Loi fédérale sur la TVA

Madame, Monsieur,

Par courrier du 20 février 2007, vous nous avez invités à prendre position sur l'objet cité en marge. Nous vous en remercions vivement.

Remarques générales

La Société des vétérinaires suisses (SVS) qui regroupe 2600 professionnels de la santé animale et de la sécurité alimentaire **n'a jamais accepté que la médecine vétérinaire soit le seul domaine de la médecine soumis à la TVA.** Toutes les autres disciplines médicales sont en effet exemptées de TVA. La médecine vétérinaire en sa qualité de garante de la sécurité alimentaire, une fonction plus connue sous l'appellation Veterinary Public Health (VPH), possède une influence directe sur la santé humaine lorsque des produits d'origine animale sont consommés ou lorsque des maladies animales peuvent être transmises à l'être humain. D'autre part, la place nouvelle que la société accorde aux animaux « les animaux ne sont pas des choses » justifient parfaitement le maintien de notre opposition à la TVA. Nous regrettons une nouvelle fois que le Conseil fédéral ne soit jamais entré en matière pour corriger cette exception infondée. La nouvelle Loi sur les professions médicales universitaires récemment adoptée par le Parlement consacre une fois de plus la profession vétérinaire comme **profession médicale à part entière**, ce qui justifie une exemption de la TVA au même titre que les autres professions médicales universitaires.

Dans le même esprit, nous refusons catégoriquement toutes les variantes proposées qui prévoient de soumettre les disciplines médicales, la formation ou les loyers à la TVA. Nous sommes solidaires avec l'ensemble des professions libérales touchées.

La plupart des cabinets vétérinaires sont à assimiler à de petites entreprises qui doivent faire face à une recrudescence permanente des charges administratives. La TVA n'y est pas étrangère. De notre point de vue, **la simplification technique de la TVA doit être réalisée sans délai**. Pour cette raison, nous plaidons pour la séparation pure et simple et la réalisation immédiate du module « loi fiscale » du projet de révision. Un autre problème régulièrement constaté est l'insécurité du droit. Il convient de rétablir la **sécurité du droit** car la multitude des réponses fournies à certaines occasions par l'Administration à une question unique représente un écueil pour les entreprises. Les montants élevés versés en moyenne par les entreprises soumises à un contrôle TVA témoigne plus de la complexité et de l'insécurité du droit que d'une forme de mauvaise volonté. Une étude a montré que 70% des PME en Suisse n'étaient pas en mesure de remplir elles-mêmes correctement leur décompte TVA sans avoir recours à un expert fiscal !

Remarques de détail

2.1 Marche à suivre

Nous plaidons pour la séparation pure et simple et la **réalisation immédiate du module «loi fiscale» du projet de révision.** Des propositions concrètes devraient être faites impérativement d'ici fin 2007. Cette étape peut être réalisée indépendamment de la discussion sur les taux. Un message à cet effet devra être soumis au Parlement.

2.2 Sur le contenu

Nous saluons dans son ensemble la direction du module « loi fiscale ». Dans le détail, il recèle d'optimisations possibles de manière à établir plus de transparence et la sécurité du droit. Les modifications de l'art 7 qui limitent strictement les exigences posées au contribuable, de l'art 74 al 3 ayant trait aux contrôles TVA et à la sécurité du droit, l'introduction d'un décompte électronique ainsi qu'un raccourcissement du délai de prescription nous paraissent les éléments centraux.

Art 7 Fardeau de la preuve et formalisme:
Nous saluons cette modification qui permet d'atténuer les critiques récurrentes de formalisme. En ce qui concerne l'apport de preuves, nous vous demandons de réexaminer de fond en comble le nouveau mécanisme afin d'alléger la charge des contribuables.

Art 9:
Afin de simplifier la détermination des entreprises soumises à TVA, il serait souhaitable d'avoir recours à un seul critère à savoir le chiffre d'affaires réalisé (CA). Nous vous demandons de passer de 75'000 à 100'000 CHF de CA.

Art 23 Déduction de l'impôt préalable:
La pratique actuelle est trop restrictive. Les propositions faites n'apportent pas la flexibilisation attendue, ne déchargent pas les entreprises et ne diminuent qu'insuffisamment le principe de « taxe occulte ». Nous vous demandons de tenir compte des propositions du rapport Spörri et de respecter la motion Imfeld 06.3733 (Déduction de l'impôt préalable sur les investissements à long terme).

Art 66 Droit aux renseignements:
Nous saluons l'exigence d'obtenir des informations qui garantissent la sécurité du droit. C'est un progrès significatif.

2.3 Revendication
Nous demandons que le délai de prescription soit réduit à 3 ans au lieu de 5 ans de manière à minimiser le risque financier pour les entreprises.

Taux d'impôt

Nous sommes favorables à un modèle à **deux taux**:

- Biens et services non soumis à la TVA (soins médicaux, loyers, culture, sport, formation…)
- Un seul taux réduit pour les biens de première nécessité (aliment, médicaments, hébergement)
- Biens et services soumis à la TVA au taux «normal»

En vous remerciant de l'attention que vous portez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

SOCIETE DES
VETERINAIRES SUISSES

Charles Trolliet
Président

Christophe Darbellay
Directeur